



**PRÉFET DU GERS**

**Sous-Préfecture de Condom**

Place Lannelongue - 32100 CONDOM  
Bureau des associations  
Dossier suivi par Mer ESCOUBES  
Tél. 05.62.61.43.56

Le numéro W322001880  
est à rappeler dans toute  
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION  
de l'association n° W322001880**

Ancienne référence  
de l'association :  
0322000987

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**Le Préfet du gers**

donne récépissé à **Monsieur le Trésorier**  
d'une déclaration en date du : **11 décembre 2021**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

**DIRIGEANTS**

dans l'association dont le titre est :

**JUDO CLUB D'EAUZE**

dont le siège social est situé : 32800 Eauze

Décision(s) prise(s) le(s) : **28 juin 2021**

Pièces fournies : liste des dirigeants  
Procès-verbaux

Condom, le 15 décembre 2021

SG de Condom

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
de la Sous-préfecture de Condom  
**Frédéric POINSIGNON**

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.